

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

-----

O B S E R V A T I O N S   D E   M .   B A G G E

Rome, novembre 1938.

I. En cas de défaut de quantité, ne dépendant des défauts de la chose.

Ce cas est traité dans les articles 31 et 32 du projet. A la réunion de Cambridge j'ai proposé une règle correspondante à 50 des lois scandinaves, qui ne diffère pas beaucoup du n° 378 du HGB allemand, mais cette proposition a été rejetée. On a décidé de traiter les défauts de quantité sous les règles de l'inexécution (voir les articles 31 et 32). Le résultat en est que même au cas où le manquement est si inconsiderable que l'acheteur ne peut que supposer que le vendeur a cru que son obligation de délivrance est effectuée, l'acheteur tout de même, n'est pas obligé de réclamer.

On peut se demander si l'on ne doit pas ajouter à l'art. 32 une règle de réclamation, semblable à celle proposée par moi à l'art. 28 :

"L'acheteur, pourtant, ne peut pas se prévaloir du droit de déclarer la résolution partielle et de ne payer qu'un prix proportionnel que s'il a déclaré la résolution dans un bref délai après qu'il a pu constater le défaut dans la délivrance."

II. En cas de défauts de la chose.

On pourrait peut-être formuler la règle proposée par M. Rabel de la manière suivante :

"Si, à cause des défauts mentionnés à l'alinéa 1, la chose vendue peut être considérée comme une chose autre que celle visée au contrat de la vente ou la quantité ne correspond pas à la quantité convenue, l'article présent est, néanmoins, applicable".

III. La règle proposée que l'acheteur qui demande une réduction du prix ne peut pas, en outre, demander des dommages-intérêts, pour le préjudice qui n'a pas été indemnisé par la réduction du prix.

III. La règle proposée que l'acheteur qui demande une réduction du prix ne peut pas, en outre, demander des dommages-intérêts, pour le préjudice qui n'a pas été indemnisé par la réduction du prix.

Cette règle paraît dater du droit édilicien romain, qui n'a pas, non plus, voulu combiner des dommages-intérêts avec l'action redhibitoire. Il me paraît que cette règle romaine est aussi déraisonnable dans l'un et l'autre cas. Nous l'avons abandonnée pour l'action redhibitoire, pourquoi non-pas aussi pour l'actio quanti minoris? Le monde commercial, qui vit dans une ignorance très heureuse des règles du droit du marché de Rome il y a 1800 ans, ne voit pas, au moins dans les pays où la règle n'a pas été introduite avec le droit romain, la raison pourquoi elle doit être acceptée. (Voir Sale of Goods Act 53.4 et les lois Scandinaves). Pourquoi priver à l'acheteur le droit d'être indemnisé pour le dommage qui a été causé par les défauts de la chose mais qui n'a pas été indemnisé par la réduction du prix, seulement parce que l'acheteur veut faire usage de l'avantage que lui donne dans un tout autre respect le droit de demander une réduction du prix? Surtout si l'on accepte la proposition de M. Rabel qui range, sous certaines conditions, sous les défauts de la chose un manquement de quantité - ce qui peut donner à la réduction du prix l'aspect d'une résolution partielle - il paraît difficile à comprendre pourquoi on doit priver à l'acheteur le droit à des dommages-intérêts à côté de la réduction du prix.